

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1991 section 27, chapitre 37 article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 14/MCT/SCOT du 19 mars 1991 portant création d'une division de « la tierce-détention » au sein de la direction de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure*

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 80-160/MAR du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement ;

Vu le décret n° 87-176 du 22 décembre 1987 portant rattachement du service de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

### ARRETE :

Article premier — Il est créé au sein de la direction de conditionnement des produits et des instruments de mesure une division dénommée « division de la tierce-détention ».

Art. 2 — La division de « tierce-détention » a pour mission d'assurer sous la direction du directeur de contrôle du conditionnement des produits,

— la mise en gage effective des produits agricoles locaux achetés par les opérateurs économiques sur prêts de campagne, auprès de la direction de contrôle du conditionnement des produits,

— la garde et la gestion de ces produits jusqu'au dénouement complet des crédits,

— la collecte des statistiques des produits gagés par les opérateurs assujettis à la tierce-détention,

— le suivi des cessions de tout ou partie de ces produits à un tiers et la saisie des données statistiques y afférentes,

— la gestion informatique de ces données, la confection et la délivrance périodiques des documents exigés à toutes les personnes et institutions impliquées dans la tierce-détention des produits agricoles locaux.

Art. 3 — Le directeur du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1991

K. KLOUSSEH

ARRETE N° 20/MCT/PAL du 16 avril 1991 attribuant aux dockers l'exclusivité des travaux de manutentions à l'intérieur du Port Autonome de Lomé

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Vu l'Ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des transports ;

Vu les nécessités de service ;

Vu les doléances des dockers du port autonome de Lomé en date du 11 avril 1991 ;

### ARRETE :

Article premier — Les travaux de manutention bord ou terre, de chargement ou de déchargement, d'arrimage ou de désarrimage dans les magasins ou sur les terre-pleins, d'empotage ou de désempotage de conteneurs et toutes opérations de manipulation de marchandises à l'intérieur du port autonome de Lomé sont exclusivement exécutés par les dockers du port autonome de Lomé dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas leur compétence.

Art. 2 — Le service de la main-d'œuvre du port (SMOP), en fonction des demandes qui lui sont adressées met à la disposition des services intéressés la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux de manutention.

Art. 3 — La direction générale du port autonome de Lomé, les opérateurs économiques installés ou intervenant dans le port autonome de Lomé, les responsables des magasins des pays du sahel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'observation stricte du présent arrêté qui prend effet à compter du 18 avril 1991.

Lomé, le 16 avril 1991

K. KLOUSSEH

ARRETE N° 21/MCT du 17 avril 1991 portant création d'une division des affaires sociales au port autonome de Lomé

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu les doléances du 4 avril 1991 du syndicat des travailleurs du port autonome de Lomé ;

Vu les nécessités de service ;

### ARRETE :

Article premier — Il est créé au port autonome de Lomé, une division des affaires sociales rattachée à la direction de l'administration générale.